ART. IV. - La fête du Saint-Rosaire sera célébrée avec une grande solennité.

Art. V. — MM. les Curés exhorteront vivement leurs paroissiens à se rendre assidûment à ces prières publiques ; ils inviteront ceux qui seraient empêchés d'y assister, à y suppléer par la récitation des mêmes prières dans le sein de leur famille ou en leur particulier. Afin de les y engager plus efficacement, ils leur rappelleront et leur expliqueront les faveurs spirituelles accordées par Notre Très Saint-Père le Pape, à savoir : 1º une indulgence de sept années et de sept quarantaines chaque fois que, pendant le temps ci-dessus désigné, ils assisteront à la récitation publique, ou, s'ils sont légitimement empêchés, ils vaqueront à la récitation privée du Rosaire, des Litanies de la Très Sainte Vierge et de la prière à saint Joseph, en priant également aux intentions du Souverain Pontife; 2º une Indulgence plénière si, pendant le même temps, ils ont récité ces prières dix fois au moins dans les églises ou chapelles susdites, ou, en cas de légitime empêchement, dans leur habitation privée, à la condition de s'approcher du Tribunal de la Penitence et de la Sainte-Table; 3º enfin, une autre Indulgence plénière, s'ils participent aux mêmes Sacrements, le jour de la solennité du Saint-Rosaire, ou un des jours de l'Octave, en priant, dans une église ou chapelle publique, aux intentions du Souverain Pontife (1).

ART. VI. - Nous désirons qu'on fasse dans chaque paroisse, selon le vœu du Souverain Pontife, une procession solennelle en l'honneur de la Sainte Vierge, le jour de la fête du Saint-Rosaire, et même, s'il est possible, tous les dimanches du mois d'octobre,

au moins dans l'intérieur de l'église.

Arr. VII. — Pour répondre au désir du Souverain Pontife qui, dans son Encyclique du 5 septembre 1895, a approuvé l'Œuvre d'un sanctuaire sur le golfe de Lépante, en l'honneur de Notre-Dame du Saint-Rosaire, nous recommandons cette Œuvre à la générosité des pieux fidèles; nous recevrons leurs offrandes avec reconnaissance pour les faire parvenir à la Chancellerie Apostolique.

Et sera notre présente Lettre Pastorale, avec le Mandement qui la termine, lue et publiée dans toutes les églises et chapelles de

notre diocése, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Angers, en notre Palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire général de notre Evêché, en la fête de Notre-Dame de la Merci, le vingt-quatre septembre de l'an de grâce mil neuf cent.

† JOSEPH, Evêque d'Angers.

Par Mandement de Monseigneur :

L. Thibault, Chanoine, Secrétaire général.

⁽¹⁾ Pendant cette année jubilaire ces indulgences ne peuvent être gagnées qu'en faveur des âmes du Purgatoire.